



VILLE DE TARBES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal de Tarbes
réuni en séance publique le 23 mai 2022 à 18 h 00
sous la présidence de M. Gérard TRÉMÈGE, Maire

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Gérard TRÉMÈGE.

M. Pascal CLAVERIE - Mme Andrée DOUBRÈRE - Mme Marion MARIN -
M. Romain GIRAL - Mme Lola TOULOUZE - M. Roger-Vincent CALATAYUD -
Mme Elisabeth BRUNET - M. Jean-Paul GERBET - Mme Catherine MARALDI -
M. Frédéric LAVAL - Mme Anne CANDEBAT-REQUET - M. Jean-Marc
LACABANNE - Mme Laure VERDIER TRÉ-HARDY, adjoints au Maire.

M. David LARRAZABAL - M. Marc ANDRÈS - M. Amaury TROUSSARD - M. Kévin
GIORDAN - M. Laurent TEIXEIRA, conseillers municipaux délégués.

Mme Jocelyne LAFOURCADE - Mme Cinthia PEYRET - Mme Nathalie
HUMBERT - M. Pierre LAGONELLE - M. Sélim DAGDAG - Mme Cathy LAÛT -
Mme Rébecca CALEY - M. Laurent ROUGÉ - M. Christophe CAVAILLÈS -
M. Hervé CHARLES - M. Pierre SOULARD, conseillers municipaux.

Étaient absents :

M. Philippe LASTERLE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Avaient donné pouvoir :

M. Gilles CRASPAY à M. Gérard TRÉMÈGE
Mme Véronique DUTREY à Mme Lola TOULOUZE
M. Bruno LARROUX à M. Jean-Paul GERBET
M. Thomas DA COSTA à M. Amaury TROUSSARD
Mme Angélique BERNISSANT à Mme Andrée DOUBRÈRE
Mme Anne-Marie BELTRAN à M. Romain GIRAL
M. Jean-Claude PIRON à Mme Marion MARIN
Mme Élisabeth ARHEIX à Mme Nathalie HUMBERT
M. Alain ROS à Mme Anne CANDEBAT-REQUET
Mme Myriam MENDEZ à M. Sélim DAGDAG



M. Kévin GIORDAN est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Mme Myriam MENDEZ rejoint la séance lors de l'examen du point n° 21 « Exercice 2022. Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes. Régularisation budgétaire et comptable par rattrapage de l'inscription de la subvention d'équilibre ».

5 - TAXE DE SÉJOUR - ÉVOLUTION TARIFAIRE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du département des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La commune de Tarbes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16 décembre 2015. Les tarifs n'ont pas évolué depuis et il a été choisi de ne pas les augmenter en 2020 et 2021 en raison de la pandémie.

Au vu des statistiques nationales et départementales, il apparaît que les tarifs appliqués actuellement à Tarbes, se situent bien en dessous des tarifs constatés dans d'autres collectivités.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis aux hébergeurs qui doivent le retourner en mairie accompagné de leur règlement :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 mai,
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 31 août,
- avant le 7 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Commerce.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le département des Hautes-Pyrénées, par délibération en date du 6 novembre 1995 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Tarbes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les tarifs, conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT avant le 1^{er} juillet 2022 pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème ainsi complété est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023.

Catégories d'hébergement	Anciens tarifs	Tarif Commune
Palaces	1,00 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,39 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée passe de 2 à 5 % (pour se mettre au niveau des statistiques nationales) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 4 mai 2022 et de la commission Administration générale- Finances - Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

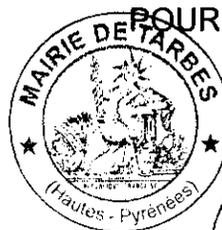
- d'approuver l'évolution tarifaire proposée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles ;

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 28 juin 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 43
Présents ou représentés à la séance : 40

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0

Ces propositions sont adoptées.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,


Gérard TRÉMÈGE